



Canadian Nuclear
Safety Commission

Commission canadienne
de sûreté nucléaire

Compte rendu des délibérations, y compris les motifs de décision

à l'égard de

Demandeur

Cameco Corporation

Objet

**Demande de renouvellement du permis
d'exploitation de l'installation de combustible
nucléaire de la raffinerie de Blind River**

**Dates
d'audience**

3 novembre 2011 et 19 janvier 2012

COMPTE RENDU DES DÉLIBÉRATIONS

Demandeur : Cameco Corporation

Adresse : 2121, 11th Street West, Saskatoon (Saskatchewan) S7M 1J3

Objet : Demande de renouvellement du permis d'exploitation de l'installation de combustible nucléaire de la raffinerie de Blind River

Demande reçue : 15 avril 2011

Dates de l'audience publique : 3 novembre 2011 (jour 1) et 19 janvier 2012 (jour 2)

Lieu : Jour 1 : Salle des audiences publiques de la Commission canadienne de sûreté nucléaire, au 280, rue Slater, 14^e étage, à Ottawa (Ontario)
Jour 2 : Town Park Recreation Centre, au 62, rue McCaul, à Port Hope (Ontario)

Commissaires présents : M. Binder, président R. J. Barriault
M. J. McDill A. Harvey
D.D. Tolgyesi

Secrétaire : M.A. Leblanc
Rédacteur du compte rendu : S. Dimitrijevic
Avocate-conseil : L. Thiele

Représentants du demandeur			Numéro de document
<ul style="list-style-type: none">• A. Thorne, vice-président, Division des services de combustible• C. Astles, directeur général, Raffinerie de Blind River• J. DeGraw, directeur, Division de l'autorisation et de la conformité			CMD 11-H18.1 CMD 11-H18.1A CMD 11-H18.1B CMD 11-H18.1C
Personnel de la CCSN			Numéro de document
<ul style="list-style-type: none">• P. Elder• B.R. Ravishankar• J. Jaferi• C. Purvis	<ul style="list-style-type: none">• P. Thompson• M. Rinker• K. Mann	<ul style="list-style-type: none">• K. Bundy• P. Burton• S. Lei	CMD 11-H18 CMD 11-H18.A
Autres représentants			
<ul style="list-style-type: none">• Ministère de l'Environnement, représenté par R. Dorscht			
Intervenants			
Voir l'annexe A			

Permis : Renouvelé

Table des matières

Introduction	1
Décision	2
Questions à l'étude et conclusions de la Commission	3
Gestion	3
Système de gestion	3
<i>Conclusion sur le système de gestion</i>	4
Gestion du rendement humain	4
<i>Conclusion sur la gestion du rendement humain</i>	5
Rendement en matière d'exploitation	5
<i>Rendement en matière d'exploitation de l'installation</i>	5
<i>Procédures de travail</i>	5
<i>Production de rapports sur les événements</i>	6
<i>Demande d'augmentation de la production</i>	6
<i>Conclusion sur le rendement en matière d'exploitation</i>	8
Installation et équipement	8
Analyse de la sûreté	8
<i>Conclusion sur l'analyse de la sûreté</i>	9
Conception matérielle	9
<i>Conclusion sur la conception matérielle</i>	10
Aptitude fonctionnelle	10
<i>Conclusion sur l'aptitude fonctionnelle</i>	10
Processus de contrôle de base	10
Radioprotection	10
<i>Conclusion sur la radioprotection</i>	12
Santé et sécurité classiques	12
Protection de l'environnement	12
<i>Émissions dans l'atmosphère et rejets liquides</i>	14
<i>Surveillance des eaux souterraines</i>	16
<i>Inondation</i>	17
<i>Conclusion sur la protection de l'environnement</i>	18
Gestion des urgences et intervention en cas d'urgence, et protection-incendie	18
<i>Conclusion sur la gestion des urgences, l'intervention d'urgence et la protection-incendie</i>	19
Gestion des déchets et déclassé	19
<i>Gestion des déchets</i>	19
<i>Déclassé</i>	21
<i>Conclusion sur la gestion des déchets et le déclassé</i>	21
Sécurité	21
Garanties et non-prolifération	22
Emballage et transport	22
Autres renseignements	23
Application de la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale	23
Recouvrement des coûts	24

Garantie financière	24
Programme d'information publique et consultation des Autochtones	24
Durée et condition du permis	26
Conclusion	27

Introduction

1. Cameco Corporation (Cameco) a demandé à la Commission canadienne de sûreté nucléaire¹ (CCSN) le renouvellement du permis d'exploitation de l'installation de combustible nucléaire à sa raffinerie d'uranium de Blind River, en Ontario. Le permis d'exploitation actuel, FFOL-3632.2/2012, expire le 29 février 2012.
2. L'installation de Blind River raffine divers concentrés d'uranium (*yellowcake*) provenant de plusieurs sources afin de produire une poudre de trioxyde d'uranium (UO₃). Les premiers destinataires du produit sont l'usine de conversion de Port Hope, appartenant à Cameco, et Springfields Fuel Ltd., du Royaume-Uni.
3. L'installation de Blind River est actuellement autorisée à produire annuellement jusqu'à 18 000 tonnes d'uranium, sous forme de trioxyde d'uranium. Cameco a demandé le renouvellement de ce permis d'exploitation pour une période de 10 ans et l'autorisation de faire passer la capacité de production annuelle de 18 000 à 24 000 tonnes d'uranium, sous forme de trioxyde d'uranium.

Points étudiés

4. Dans son examen de la demande, la Commission devait décider, conformément au paragraphe 24(4) de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*² (LSRN) :
 - a) si Cameco est compétente pour exercer l'activité visée par le permis;
 - b) si, dans le cadre de cette activité, Cameco prendra les mesures voulues pour protéger l'environnement, préserver la santé et la sécurité des personnes, maintenir la sécurité nationale et respecter les obligations internationales du Canada.

Audience publique

5. Pour rendre sa décision, la Commission a étudié l'information présentée à l'occasion d'audiences publiques tenues le 3 novembre 2011 à Ottawa (Ontario) et le 19 janvier 2012 à Port Hope (Ontario). Les audiences se sont déroulées conformément aux *Règles de procédure de la Commission de la sûreté nucléaire*³. Au cours des audiences publiques, la Commission a examiné les mémoires et entendu les exposés du personnel de la CCSN (CMD 11-H18, CMD 11-H18.A) et de Cameco (CMD 11-H18.1, CMD 11-H18.1A, CMD 11-H18.1B, CMD 11-H18.1C). La Commission a également tenu compte des mémoires et des exposés de 38 intervenants (voir l'annexe A pour une liste détaillée des interventions). Des représentants du ministère de l'Environnement de l'Ontario étaient aussi disponibles pour répondre aux questions.

¹ On désigne la Commission canadienne de sûreté nucléaire comme la « CCSN » lorsqu'on renvoie à l'organisation et à son personnel en général, et comme la « Commission » lorsqu'on renvoie à la composante tribunal.

² Lois du Canada (L.C.), 1997, ch. 9.

³ Décrets, ordonnances et règlements statutaires (DORS), DORS/2000-211.

Décision

6. Après l'examen de la question, qui est décrit de manière plus détaillée dans les sections suivantes de ce compte rendu, la Commission conclut que Cameco est compétente pour exercer l'activité visée par le permis. La Commission est d'avis que Cameco, dans l'exercice de cette activité, prendra les mesures voulues pour protéger l'environnement, préserver la santé et la sécurité des personnes, maintenir la sécurité nationale et respecter les obligations internationales du Canada. Par conséquent,

la Commission, conformément à l'article 24 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, renouvelle le permis d'exploitation d'une installation de combustible délivré à Cameco Corporation pour sa raffinerie d'uranium située à Blind River (Ontario). Le permis renouvelé, FFOL-3632.00/2022, est valide du 1^{er} mars 2012 au 28 février 2022.

7. La Commission accepte la demande de Cameco d'augmenter la capacité de sa production annuelle.
8. La Commission assortit le permis des conditions recommandées par le personnel de la CCSN et énoncées dans le projet de permis joint au document CMD 11-H18, avec la modification suivante :
- La condition 4.4 du permis est supprimée.
9. La Commission accepte la délégation de pouvoir décrite dans le Manuel des conditions de permis joint au document CMD 11-H18.
10. Avec cette décision, la Commission demande à Cameco d'établir un rapport d'étape sur le rendement en matière de sûreté de son installation environ à mi-parcours de la période d'autorisation de 10 ans. La Commission demande également au personnel de la CCSN de rédiger un rapport sur les résultats des activités de vérification de la conformité qui se seront déroulées pendant la première moitié de la période d'autorisation et sur le rendement du titulaire de permis pendant cette période. Cameco et le personnel de la CCSN devront présenter leurs rapports à l'occasion d'une séance publique de la Commission. De plus, la Commission demande au personnel de la CCSN d'établir des rapports annuels sur l'industrie, qui comprendront des données sur le rendement de cette installation et d'autres installations de combustible nucléaire, et de présenter ces rapports dans le cadre de séances publiques de la Commission.

Questions à l'étude et conclusions de la Commission

11. Pour rendre sa décision sur le permis, la Commission a examiné plusieurs questions touchant la compétence de Cameco pour exercer les activités proposées, et le caractère adéquat des mesures proposées pour préserver la santé et la sécurité des personnes, protéger l'environnement, maintenir la sécurité nationale et respecter les obligations internationales du Canada.
12. Le personnel de la CCSN a informé la Commission qu'il a examiné la demande de renouvellement de permis de Cameco et a jugé que la demande soumise était complète et répondait aux exigences réglementaires de la CCSN.

Gestion

13. La Commission a pris en compte les questions liées aux domaines de programme du système de gestion, de la gestion du rendement humain et du rendement en matière d'exploitation afin d'évaluer le caractère adéquat des programmes et l'efficacité de leur mise en œuvre.

Système de gestion

14. Les représentants de Cameco ont informé la Commission que la Division des services de combustible a été créée en 2007 pour constituer un lien entre Cameco Corporation et ses activités en Ontario, et pour améliorer la surveillance et favoriser le partage de pratiques exemplaires entre les installations. La Division comprend trois installations autorisées de la CCSN : la raffinerie de Blind River, l'usine de conversion de Port Hope et l'installation de fabrication de combustible nucléaire de Cameco à Port Hope. Elle comprend également deux installations non autorisées : l'installation de fabrication de combustible de Cameco, à Cobourg, et le siège social de la Division, à Port Hope.
15. Les représentants de Cameco ont également informé la Commission au sujet de leur structure de gestion et de leurs initiatives en matière de réglementation et de relations avec les gouvernements, de protection de l'environnement, de consultation publique, d'hydrogéologie, de protection-incendie et dans d'autres domaines afin d'assurer une production qui soit sûre, propre et fiable.
16. Les représentants de Cameco ont ajouté qu'un certain nombre de systèmes différents ont été mis en place pour soutenir le système global de gestion. Ils ont indiqué que durant la période d'autorisation actuelle, Cameco a élaboré un nouveau programme de mesures correctives visant à améliorer la qualité des enquêtes sur les accidents et les incidents, ainsi qu'une nouvelle base de données électronique permettant d'uniformiser la documentation relative à ces événements et aux mesures correctives subséquentes.

17. Le personnel de la CCSN a signalé que Cameco dispose d'un programme de système de gestion qui est décrit dans son Manuel du programme d'assurance-qualité de l'exploitation et qui prévoit des contrôles adéquats de gestion permettant d'assurer que toutes les activités et tous les processus autorisés sont effectués de manière sûre et conformément aux exigences réglementaires de la CCSN.
18. Le personnel de la CCSN a informé la Commission qu'il a procédé à plusieurs examens des documents et à des vérifications sur le site des mesures correctives prises par Cameco à la suite d'un précédent rapport d'inspection de type I pour vérifier la conformité à l'assurance de la qualité. Les examens ont confirmé que Cameco a mis en œuvre toutes les mesures correctives proposées pour tenir compte des conclusions du rapport.
19. Le personnel de la CCSN a précisé que Cameco assure la conformité de son programme de système de gestion avec les exigences réglementaires de la CCSN et a attribué la cote « satisfaisant » à ce domaine de sûreté et de réglementation (DSR).

Conclusion sur le système de gestion

20. Après examen de l'information présentée, la Commission conclut que Cameco a mis en place les structures organisationnelles et de gestion appropriées pour exercer adéquatement les activités visées par le permis proposé.

Gestion du rendement humain

21. Les représentants de Cameco ont informé la Commission que Cameco a mis en œuvre une approche systématique à la formation (ASF) pour toutes ses activités au Canada. Ils ont ajouté que le processus d'ASF couvre la formation initiale des employés et la formation de requalification de routine ainsi que la formation de requalification des employés absents du travail après une longue absence.
22. Le personnel de la CCSN a informé la Commission de son évaluation des processus de dotation et de formation à la raffinerie de Blind River (RBR) et a attribué la cote « satisfaisant » au rendement de Cameco dans ce domaine.
23. En ce qui concerne la dotation, le personnel de la CCSN a signalé qu'un résumé des niveaux actuels de dotation à la raffinerie est documenté dans le Manuel des conditions de permis de l'installation de Cameco, et que le personnel de la CCSN l'a examiné et accepté.
24. Le personnel de la CCSN a confirmé que les employés de la RBR de Cameco s'affairent à élaborer et à mettre en œuvre l'ASF, et a informé la Commission qu'il a déjà procédé à deux inspections et à plusieurs examens des documents pour évaluer les progrès de Cameco en ce qui a trait à l'élaboration de programmes de formation basés sur l'ASF. Il a ajouté que Cameco a réglé rapidement des lacunes mineures que les inspections ont relevées.

Conclusion sur la gestion du rendement humain

25. D'après son examen de l'information présentée, la Commission conclut que Cameco a en place des programmes adéquats, et que les efforts actuels en lien avec la gestion du rendement humain constituent une indication positive de la capacité de Cameco de mener à bien les activités visées par le permis proposé.

Rendement en matière d'exploitation

26. Le personnel de la CCSN a informé la Commission que les domaines particuliers qui composent ce DSR comprennent le rendement en matière d'exploitation de l'installation, les procédures de travail et la production de rapports sur les événements. Le personnel de la CCSN a attribué la cote « satisfaisant » à ce DSR.

Rendement en matière d'exploitation de l'installation

27. Le personnel de la CCSN a signalé qu'il a procédé à des inspections trimestrielles sur le site et à des examens des documents soumis par Cameco, notamment les rapports annuels et trimestriels de conformité, les rapports d'examen indépendants sur les modifications, les rapports d'événements devant être signalés et d'autres rapports exigés par la CCSN. Le personnel de la CCSN a indiqué que le titulaire de permis a adéquatement donné suite aux constatations découlant des inspections, conformément à son plan de mesures correctives, lequel a été examiné et accepté par le personnel de la CCSN.
28. La Commission s'est informée de l'origine et de la concentration de l'uranium raffiné à l'installation. Les représentants de Cameco ont répondu qu'entre 40 et 60 pour cent de la production annuelle vient du Canada, le reste vient d'autres pays. En ce qui a trait à la concentration d'uranium, les représentants de Cameco ont précisé que l'alimentation pouvait contenir, selon l'origine, entre 65 et 84 pour cent d'uranium.
29. La Commission a posé des questions sur la gestion du vieillissement. Les représentants de Cameco ont répondu que Cameco dispose d'un certain nombre de programmes permettant de gérer le vieillissement de l'installation, grâce à l'entretien, à l'assurance de la qualité, aux tests non destructifs et à la mise à niveau de l'équipement au besoin.

Procédures de travail

30. Les représentants de Cameco ont informé la Commission que l'entreprise a élaboré et mis en œuvre un nouveau programme de mesures correctives dans le but d'améliorer la qualité des enquêtes internes sur les accidents et les incidents, ainsi qu'une nouvelle base de données électronique appelée Système de notification des incidents (SNI) de Cameco, qui permet d'uniformiser la documentation relative à ces événements et les mesures correctives subséquentes.

31. Le personnel de la CCSN a informé la Commission que Cameco a élaboré, amélioré et mis en œuvre plusieurs processus de réduction d'erreurs qui incluent l'analyse des risques professionnels (ARP) et des examens des risques et de l'exploitabilité (HAZOP) pour chaque unité de production.
32. Le personnel de la CCSN a signalé qu'il a examiné les rapports d'incidents du SNI au cours des inspections sur le site dans le but de s'assurer que le titulaire de permis a pris les mesures correctives appropriées pour tenir compte des incidents, et a constaté que ce système constituait une bonne amélioration. Le personnel de la CCSN a observé que le processus d'enquête sur les causes profondes et la mise en œuvre en temps opportun des mesures correctives ont besoin d'être renforcés, et a mentionné qu'il continuerait à surveiller les progrès du titulaire de permis dans ces domaines au cours de futures inspections de vérification de la conformité.

Production de rapports sur les événements

33. Le personnel de la CCSN a déclaré que durant la période d'examen, il n'y a eu aucun événement devant être signalé conformément aux exigences réglementaires de la CCSN. Toutefois, des événements devant être signalés à d'autres organismes de réglementation ont aussi été signalés à la CCSN. Le personnel de la CCSN a ajouté que Cameco a enquêté sur ces événements pour déterminer leurs causes et a mis en œuvre des mesures correctives pour prévenir leur récurrence. Il a souligné que la détection des incidents, la production de rapports, le processus d'enquête et l'application de mesures correctives de Cameco étaient satisfaisants.
34. La Commission a cherché à obtenir plus d'information et des commentaires supplémentaires de la part de Cameco et du personnel de la CCSN concernant le fait que le nombre d'événements signalés a triplé de 2007 à 2010. Les représentants de Cameco ont répondu que ces signalements sont un outil de communication et un signe de l'attitude des employés que l'on encourage à signaler des événements, même très mineurs. Le personnel de la CCSN a observé que, même s'ils sont désignés comme des « événements », il ne s'agit pas d'événements au sens de déversements ou d'accidents, et a ajouté que le nombre d'événements signalés est généralement un indicateur d'une culture de sûreté et de l'approche d'une entreprise concernant les événements de faible importance.

Demande d'augmentation de la production

35. Le personnel de la CCSN a informé la Commission qu'il a examiné la demande de Cameco qui veut augmenter sa production de 33 pour cent, et a jugé que l'augmentation de production demandée est sûre et acceptable puisqu'elle ne concerne pas de nouveaux procédés, produits chimiques ou risques, et qu'elle n'accroît pas les risques pour les personnes ou l'environnement. Le personnel de la CCSN a rappelé l'évaluation environnementale effectuée et approuvée par la Commission en 2008 au sujet de cette augmentation, laquelle a conclu qu'il n'y aurait pas d'effets négatifs importants sur l'environnement, et que les systèmes liés à la sûreté et les mesures d'atténuation en place fourniraient une défense en profondeur satisfaisante permettant la poursuite sûre de l'exploitation de l'installation.

36. La Commission a demandé au personnel de la CCSN si cette augmentation de production demandée à 24 000 tonnes par an a été clairement définie comme la production maximale d'uranium autorisée par le permis demandé, puisque ce nombre n'apparaît pas explicitement dans les conditions de permis proposées. Le personnel de la CCSN a répondu que cette production est considérée comme faisant partie du fondement d'autorisation, parce que l'évaluation environnementale réalisée tenait compte de cette production annuelle maximale. Il a indiqué que ce nombre est inscrit dans le Manuel des conditions de permis, et qu'une augmentation supplémentaire de cette limite exigerait une modification au permis, puisque cette quantité de production est la seule qui apparaît dans le fondement d'autorisation.
37. La Commission s'est informée de la planification à court et à long terme et a voulu savoir si la demande d'augmentation de production découle d'une projection à long terme de la demande d'uranium. Les représentants de Cameco ont répondu que leurs plans triennaux servent à la planification stratégique de l'avenir immédiat, tandis que leurs plans sur 10 ans ont été créés pour répondre à des objectifs de développement. Ils ont ajouté que l'entreprise n'a pas précisé les détails relatifs à l'augmentation de la production, ni déterminé quand le projet commencerait. Ils ont indiqué que la demande reflète l'intention de Cameco de se positionner dans l'éventualité d'une augmentation de la demande d'uranium, qui est prévue dans l'avenir.
38. Dans leurs interventions, l'International Institute of Concern for Public Health (IICPH) et Northwatch ont souligné qu'ils n'appuyaient pas l'augmentation de production demandée et ont exprimé des préoccupations concernant un certain nombre de questions connexes, y compris l'impact environnemental de l'accroissement de l'exploitation de l'incinérateur, et les limites réglementaires pour les émissions d'uranium dans l'air et les rejets liquides dans les effluents. De plus, le représentant de l'IICPH a posé des questions relativement à l'analyse des coûts et avantages du transport de matières contaminées et usées aux installations de Key Lake, en Saskatchewan, et en Utah, pour en récupérer l'uranium. Les représentants de Cameco ont indiqué, et le personnel de la CCSN a confirmé, que les niveaux actuels de contaminants ne représentent qu'une fraction de la limite réglementaire, et que ces niveaux continueraient à ne représenter qu'une fraction des limites réglementaires après l'augmentation de la production.
39. Le représentant du ministère de l'Environnement de l'Ontario (MEO) a ajouté que l'exploitation de l'incinérateur est approuvée par le MEO, et que le suivi des échantillons d'émissions qu'effectue Cameco fait l'objet d'une surveillance sur le terrain par des fonctionnaires du MEO.

Conclusion sur le rendement en matière d'exploitation

40. Après étude de l'information présentée, la Commission conclut que le rendement en matière d'exploitation de l'installation fournit une indication positive de la capacité de Cameco de mener à bien les activités visées par le permis proposé, de préserver adéquatement la santé et la sécurité des personnes et de protéger l'environnement.
41. La Commission approuve également la demande d'augmentation de la production de Cameco pour sa raffinerie de Blind River.

Installation et équipement

42. La Commission a examiné les questions associées aux domaines de programme de l'analyse de sûreté, de la conception matérielle et de l'aptitude fonctionnelle, dans le but d'évaluer le caractère adéquat des marges de sûreté prévues par la conception de l'installation.

Analyse de la sûreté

43. Cameco a signalé que le rapport de sûreté pour la raffinerie de Blind River résume l'examen systématique des activités du site, qui vise à déterminer et à évaluer les dangers et les risques potentiels de l'exploitation de la raffinerie pour la population et l'environnement. Cameco utilise une approche fondée sur les dangers et l'exploitabilité pour évaluer les nouveaux processus ou équipements.
44. Cameco a mentionné qu'un Plan de contingence et de prévention des déversements propre au site a été élaboré au cours de la période d'autorisation actuelle, conformément à une nouvelle exigence du MEO. L'objectif premier de ce plan est de favoriser la prévention et la réduction des risques de déversements de produits chimiques dangereux, de polluants ou de matières dangereuses dans l'environnement, et de prévenir, éliminer ou atténuer tout effet néfaste que de tels déversements peuvent entraîner.
45. Le personnel de la CCSN a informé la Commission qu'il a examiné et accepté le rapport de sûreté révisé de Cameco qui reflète l'augmentation de production demandée ainsi que les améliorations qui ont été apportées à ce jour à plusieurs systèmes de sûreté, y compris la protection environnementale, la radioprotection, la protection-incendie, la sûreté chimique et la sécurité à l'installation. Le personnel de la CCSN a ajouté qu'au cours de la période examinée, il a procédé comme prévu à des inspections trimestrielles de la conformité pour vérifier si le titulaire de permis maintenait adéquatement les barrières de sûreté et les systèmes de protection précisés dans le rapport d'analyse de la sûreté de la RBR.

Conclusion sur l'analyse de la sûreté

46. À partir de l'information présentée, la Commission conclut que l'évaluation systématique des dangers possibles et l'état de préparation pour atténuer les effets de tels dangers sont de niveau adéquat pour l'exploitation de l'installation et les activités visées par le permis demandé.

Conception matérielle

47. Les représentants de Cameco ont informé la Commission que la conception, la construction et l'exploitation de la raffinerie avaient pour but d'éliminer ou réduire au minimum la possibilité de dangers radiologiques, chimiques, ou d'autres risques matériels pour le personnel de l'installation, les résidents locaux ou la communauté environnante.
48. Les représentants de Cameco ont mentionné que les améliorations à la conception matérielle de la raffinerie ont consisté en l'installation d'un circuit de découpage et de décontamination des fûts, qui a fait l'objet de contrôles de conception importants et a inclus une analyse de sûreté de l'exploitation par un tiers, une analyse des risques d'incendie, une analyse des risques professionnels, ainsi que des instructions détaillées de formation et d'exploitation. Les représentants de Cameco ont ajouté qu'ils ont amélioré le système de protection-incendie et pavé les secteurs de l'aire de stockage des fûts.
49. Le personnel de la CCSN a signalé qu'il a procédé comme prévu à des inspections trimestrielles de la conformité et que Cameco a tenu compte de manière satisfaisante des problèmes de conformité relevés relativement à ce DSR grâce à son plan de mesures correctives examiné et accepté par le personnel de la CCSN.
50. Le personnel de la CCSN a également informé la Commission des modifications et des mises à niveau apportées par Cameco en ce qui concerne les structures, les systèmes et les composants (SSC) de sûreté existants, ainsi que ceux associés à l'augmentation de production demandée. À partir de cette évaluation, le personnel de la CCSN a recommandé que la Commission approuve les modifications proposées par Cameco, consistant à installer des équipements supplémentaires à sa raffinerie.
51. La Commission s'est informée des changements nécessaires à la conception de l'installation pour permettre l'augmentation de production proposée de 33 pour cent. Les représentants de Cameco ont répondu que la redondance actuelle dans la conception de l'installation permet l'augmentation des taux de production quotidiens. Ils ont expliqué que deux améliorations majeures comprennent l'installation de deux colonnes de stripage supplémentaires qui sont requises pour retirer l'uranium du solvant grâce au processus d'extraction par solvants, et l'ajout de trois nouveaux pots de dénitrification qui sont requis pour sécher l'hexahydrate de nitrate d'uranyle et le transformer en poudre de trioxyde d'uranium.

Conclusion sur la conception matérielle

52. À partir de l'information présentée, la Commission conclut que la capacité des structures, systèmes et composants de maintenir leur dimensionnement est adéquate pour la période d'exploitation visée par le permis proposé.

Aptitude fonctionnelle

53. Le personnel de la CCSN a informé la Commission que son évaluation du rendement de Cameco en ce qui concerne ce DSR a inclus les programmes d'entretien préventif et les programmes d'inspection en service et d'essais. Le personnel de la CCSN a signalé qu'il a procédé à des inspections trimestrielles de la conformité et a conclu que Cameco continue de maintenir la sûreté de la RBR en s'assurant que les SSC liés à la sûreté demeurent fonctionnels tout au long de leur durée de vie, comme le prévoit leur conception. Le personnel de la CCSN a attribué la cote « satisfaisant » au rendement de ce DSR.

Conclusion sur l'aptitude fonctionnelle

54. La Commission se dit satisfaite des programmes de Cameco pour l'inspection et la gestion du cycle de vie des principaux systèmes de sûreté. À partir de l'information qui précède, la Commission conclut que l'équipement tel qu'installé et entretenu à la raffinerie de Blind River est apte au service.

Processus de contrôle de base

55. La Commission a évalué le caractère adéquat des programmes et l'efficacité de leur mise en œuvre, et a examiné des questions touchant les domaines de programme suivants :

- Radioprotection
- Santé et sécurité classiques
- Protection de l'environnement
- Gestion des urgences et intervention en cas d'urgence, et protection-incendie
- Gestion des déchets
- Sécurité
- Garanties et non-prolifération
- Emballage et transport

Radioprotection

56. Les représentants de Cameco ont informé la Commission au sujet du programme complet de radioprotection de l'entreprise qui comprend un programme de dosimétrie externe et interne, un vaste programme d'échantillonnage dans l'installation, un programme de protection des voies respiratoires qui répond aux normes de la CSA, et un programme approfondi de surveillance des rayonnements et de suivi de la contamination. Ils ont indiqué qu'il n'y a eu aucun dépassement des limites fixées par la CCSN durant la période d'autorisation actuelle.

57. Les représentants de Cameco ont de plus déclaré à la Commission que tous les aspects du programme sont vérifiés régulièrement dans le cadre d'un programme de vérification interne, et ont ajouté que le programme est aussi vérifié par un tiers qualifié indépendant pour assurer la conformité aux exigences réglementaires et aux exigences de permis applicables. Les représentants de Cameco ont souligné que les modifications aux processus et l'application d'améliorations technologiques ont contribué à réduire l'exposition des employés au rayonnement.
58. Le personnel de la CCSN a signalé que Cameco continue de tenir à jour un programme de radioprotection efficace qui permet de maintenir les doses des travailleurs et du public au niveau le plus bas que l'on puisse raisonnablement atteindre. Le personnel de la CCSN a ajouté que, conformément aux exigences, Cameco a établi des seuils d'intervention mensuels et trimestriels pour les doses de rayonnement aux travailleurs, qui ont été fixés bien en deçà des limites réglementaires et qui n'ont pas été dépassés durant la période d'examen. Les mesures prises ont montré que les doses de rayonnement aux travailleurs, ainsi que la dose maximale efficace calculée pour un membre hypothétique de la population, se trouvaient bien en deçà des limites réglementaires annuelles, et s'élevaient à seulement 3,6 pour cent de la limite de dose pour la population, qui est de 1 mSv/a (millisievert par an) et à 0,072 pour cent de la limite de dose pour les travailleurs du secteur nucléaire (qui est de 50 mSv/a).
59. Le personnel de la CCSN a expliqué que Cameco fait appel à un service de dosimétrie externe autorisé par la CCSN pour surveiller, évaluer, enregistrer et signaler les doses de rayonnement ionisant reçues par tous les travailleurs du secteur nucléaire et les entrepreneurs. Le programme de dosimétrie interne comporte la spectrométrie thoracique et le prélèvement d'urine.
60. En ce qui concerne le contrôle de contamination, le personnel de la CCSN a indiqué que les méthodes de contrôle de la contamination comprennent l'utilisation d'un programme de contrôle des zones et des programmes de suivi radiologique permettant d'évaluer l'efficacité du programme de contrôle des zones. Le personnel de la CCSN a ajouté que la surveillance de la contamination de surface est effectuée partout dans l'installation afin de repérer toute accumulation potentielle de matière radioactive. L'efficacité du programme de contrôle des zones de l'installation est évaluée grâce à une combinaison de contrôles de la contamination sur le plancher, de vérifications de la contamination par frottis et de contrôle des mains, des chaussures et des vêtements des employés, ainsi que des vérifications quotidiennes des niveaux de rayonnement alpha et des vérifications mensuelles de la contamination bêta et gamma.

61. Le personnel de la CCSN a attribué une cote « satisfaisant » à ce DSR.

Conclusion sur la radioprotection

62. Compte tenu des mesures d'atténuation et des programmes de radioprotection qui sont en place ou qui le seront pour contrôler les dangers, la Commission est d'avis que Cameco fournira une radioprotection adéquate pour préserver la santé et la sécurité des personnes et protéger l'environnement.

Santé et sécurité classiques

63. Les représentants de Cameco ont fait savoir à la Commission qu'en juin 2011, la raffinerie de Blind River terminait une période de cinq ans sans blessure entraînant un arrêt de travail, et a mentionné que précédemment la raffinerie avait connu une période de onze ans sans blessure entraînant un arrêt de travail, ce qui constitue un record pour les activités de Cameco au Canada.
64. Le personnel de la CCSN a souligné que Cameco a effectivement mis en place un programme efficace de santé et de sécurité qui protège les travailleurs des dangers industriels à l'installation, et a ajouté qu'un comité de santé et de sécurité procède mensuellement à des inspections de sécurité, examine les incidents pour en déterminer les causes et proposer les mesures correctives, et formule des recommandations pour améliorer la santé et la sécurité.
65. La Commission a félicité Cameco de sa réussite en ce qui concerne les blessures entraînant un arrêt de travail et a demandé plus d'information sur le volume des autres blessures. Les représentants de Cameco ont répondu qu'ils ont un système pour effectuer le suivi des blessures qu'ils utilisent pour analyser les tendances et repérer les domaines préoccupants, et ont ajouté que le nombre de blessures nécessitant des premiers soins ou une assistance médicale demeure faible sur ce site.
66. À partir de l'information présentée, la Commission est d'avis que Cameco fournira une protection adéquate pour la santé et la sécurité des personnes.

Protection de l'environnement

67. Les représentants de Cameco ont fait savoir à la Commission que la raffinerie n'a pas dépassé les limites réglementaires fixées par la CCSN ou les seuils d'intervention durant la période d'autorisation actuelle. Ils ont présenté les actions et les améliorations qu'ils ont réalisées pour réduire au minimum l'impact de l'exploitation de l'installation sur l'environnement. Ils ont mentionné que l'entreprise a éliminé le stockage d'acide sulfurique en vrac et modifié le processus de raffinage pour éliminer l'usage d'ammoniac sur le site. De plus, l'entreprise a conçu et mis en place un circuit de décontamination des fûts, permettant d'évacuer plus de 100 000 fûts.

68. Les représentants de Cameco ont informé la Commission que l'entreprise a installé en 2007 et mis en service en 2009 un nouveau circuit de contrôle de la pollution pour son incinérateur afin de répondre aux nouvelles normes pancanadiennes sur les émissions. Ils ont ajouté que l'entreprise a fait l'acquisition de nouveaux instruments de laboratoire servant à l'analyse d'échantillons environnementaux pour accroître la fiabilité et la précision des mesures.
69. En ce qui concerne les règlements provinciaux, les représentants de Cameco ont indiqué que, durant la période d'autorisation actuelle, le ministère provincial de l'Environnement (MEO) a adopté un nouveau règlement sur l'environnement qui oblige la raffinerie à élaborer un plan documenté en matière de contingence et de prévention des déversements.
70. Les représentants de Cameco ont aussi informé la Commission que l'entreprise est inscrite au registre des normes ISO depuis 2002, et que la raffinerie s'est inscrite au système de management environnemental ISO 14001 en 2011.
71. Le personnel de la CCSN a indiqué à la Commission qu'il a proposé une nouvelle limite de permis pour les rejets d'uranium dans l'atmosphère, qui est 20 fois inférieure à la limite actuelle et qui se fonde sur la limite de dose pour la population qui est de 0,05 mSv/a (millisievert par an). Le personnel de la CCSN a mentionné que les taux actuels de rejets totaux d'uranium sont bien inférieurs aux limites de permis plus basses proposées.
72. Un intervenant s'est plaint de la procédure que le MEO utilise en ce qui concerne l'établissement de normes pour l'uranium dans l'air. La Commission a demandé plus d'information sur les consultations publiques qui ont été tenues durant l'élaboration de la norme. Le personnel de la CCSN a répondu qu'il y a eu un processus de consultation publique sur la norme proposée d'uranium dans l'air. Ce processus a comporté au moins deux séances d'information publique au cours desquelles les membres du public pouvaient poser des questions et apporter des commentaires, et une période de commentaires officielle permettant au MEO de mettre la touche finale à la norme.
73. En ce qui a trait aux limites réglementaires pour les rejets dans l'environnement, le personnel de la CCSN a indiqué qu'il met actuellement la touche finale à un document de discussion qui sera affiché sur le site Web de la CCSN pour recueillir les commentaires des personnes intéressées, et a suggéré que les intervenants fassent part de leur rétroaction à la CCSN. Le personnel de la CCSN pourrait alors utiliser cette rétroaction pour finaliser son approche de l'établissement des limites réglementaires pour les rejets dans l'environnement.
74. La Commission a posé des questions sur l'impact attendu de l'augmentation de production sur les rejets et sur les quantités de sous-produits et de résidus. Les représentants de Cameco ont répondu qu'on ne s'attend pas à une augmentation significative de ces rejets pour la raffinerie une fois que la production aura augmenté. Ils ont ajouté que la raffinerie dispose d'un circuit de récupération de l'acide nitrique et

que les autres sous-produits ou produits recyclés sont actuellement traités par une entreprise aux États-Unis. Cameco prévoit éventuellement de traiter ces produits à son installation de Key Lake dans le Nord de la Saskatchewan.

75. Prié par la Commission de commenter la question, le personnel de la CCSN a dit savoir que la quantité de sous-produits a augmenté d'environ 30 pour cent, et a précisé qu'il a examiné et accepté le plan proposé par Cameco pour répondre à cette situation. Le personnel de la CCSN a ajouté que la plupart des sous-produits seraient recyclés et retournés dans le cycle de l'uranium, de sorte que l'augmentation associée aux changements de production serait faible. Il a indiqué que la production de 24 000 tonnes par an est précisément mentionnée dans l'évaluation environnementale comme une limite, et que le permis n'autorisera aucun dépassement de cette limite.

Émissions dans l'atmosphère et rejets liquides

76. Le personnel de la CCSN a déclaré que Cameco effectue quotidiennement la surveillance de trois cheminées pour vérifier les émissions d'uranium de la raffinerie dans l'atmosphère, et qu'elle contrôle trois sources d'effluents liquides. Ces effluents sont recueillis dans des lagunes et traités conformément aux exigences avant d'être déversés dans le lac Huron par diffuseur. Le personnel de la CCSN a confirmé que, depuis 2007, tous les rejets de l'installation dans l'environnement ont été bien en deçà des limites autorisées dans le permis.
77. Les représentants de Cameco ont informé la Commission qu'ils ont réduit significativement les émissions dans l'air avec l'installation du circuit d'incinérateur contrôlant la pollution de l'air, de l'analyseur d'oxyde nitrique (NO_x) et du circuit de réfrigération permettant d'améliorer le processus de réduction de l'absorbeur NO_x.
78. La Commission s'est informée de la proportion d'isotopes d'uranium présents dans les effluents rejetés par la raffinerie. Le personnel de la CCSN a répondu que la composition isotopique de l'uranium naturel n'est pas modifiée durant le traitement, de sorte que la composition des effluents demeure la même que celle de la matière de départ. Les représentants de Cameco ont confirmé que la raffinerie ne reçoit que de l'uranium naturel.
79. La Commission a cherché à obtenir plus d'information sur deux postes de surveillance des sols, dont il question dans le mémoire de Northwatch, et qui indiquent une certaine accumulation d'uranium. Le personnel de la CCSN a expliqué que Cameco surveille ces deux postes, situés à l'extérieur des limites de l'installation, mais à proximité d'une clôture, et que le MEO et la CCSN les observent depuis un certain temps. Le représentant du MEO a indiqué que le Ministère a l'intention d'organiser un nouvel échantillonnage au cours de 2012, lequel s'inscrirait dans le cadre de son cycle d'inspection de cinq ans.

80. Dans son intervention, la Première nation de Serpent River a présenté un examen préparé par Hutchinson Environmental Sciences Ltd. (HESL) et a exprimé des préoccupations concernant l'exploitation de l'incinérateur, la surveillance des rejets dans l'environnement et la production de rapports sur ces rejets, ainsi que la gestion des déchets. Elle a recommandé aussi que les examens réglementaires du MEO et de la CCSN soient harmonisés, et que soient instaurés des examens et des communications interorganismes.
81. La Commission a demandé à Cameco et à la CCSN de commenter les préoccupations exprimées dans le mémoire de la Première nation de Serpent River. Les représentants de Cameco ont répondu que l'incinérateur n'est pas utilisé pour brûler de l'huile contaminée, tel que mentionné dans l'intervention, et ont affirmé que la surveillance et les rapports que Cameco soumet à la CCSN sont fondés sur les critères que la Première nation a recommandés dans son intervention. En ce qui concerne l'augmentation potentielle de déchets entraînée par l'augmentation de production demandée, les représentants de Cameco ont mentionné que, selon le Rapport d'examen environnemental préalable (REEP) soumis à la CCSN plus tôt durant la période d'autorisation actuelle, il a été estimé que les émissions dans l'atmosphère pourraient augmenter légèrement, mais demeureraient tout de même extrêmement faibles.
82. Le personnel de la CCSN a confirmé que le REEP approuvé par la Commission indiquait de légères augmentations des émissions pour les paramètres surveillés. Toutefois, le rapport a conclu que cette situation n'entraînerait aucun effet négatif important sur l'environnement. Le personnel de la CCSN a réitéré que le permis proposé comprend la soumission de rapports annuels réguliers sur les résultats des paramètres surveillés.
83. La Première nation de Serpent River a aussi recommandé de produire des rapports de surveillance qui soient plus faciles à comprendre pour la population en général. La Commission considère ces recommandations sont utiles et avise le personnel de la CCSN de prendre dûment en considération les suggestions énumérées dans l'intervention de la Première nation de Serpent River à l'égard de la production de rapports sur les données de la surveillance environnementale.
84. En ce qui a trait à la coordination entre la CCSN et le MEO, le personnel de la CCSN a confirmé que la raffinerie a besoin d'un certificat d'approbation des autorités provinciales avant de pouvoir augmenter sa capacité de production et a souligné que la CCSN collabore étroitement avec le MEO sur cette question. Le représentant du MEO a confirmé que la Direction des approbations du Ministère a reçu la demande de Cameco pour modifier la capacité de production de sa raffinerie, et a ajouté que le MEO synchronisera son approbation avec la décision de la CCSN.

Surveillance des eaux souterraines

85. Les représentants de Cameco ont informé la Commission qu'ils ont examiné et amélioré le programme d'inspection pour les systèmes souterrains à l'installation de Blind River à partir des leçons tirées de l'événement de contamination souterraine survenue à l'installation de conversion de Port Hope. Un expert indépendant qualifié a été engagé pour examiner le programme complet de surveillance des eaux souterraines. Cet examen a donné lieu à un certain nombre de recommandations, dont le forage de puits de surveillance supplémentaires autour du site, qui ont été incluses dans le programme de surveillance actuel des eaux souterraines du site. Les nouveaux puits ont été forés en 2008.
86. La Commission a demandé plus d'information sur la répartition des puits de surveillance sur tout le site de l'installation. Les représentants de Cameco ont expliqué que des puits de surveillance de différentes profondeurs sont positionnés en amont, mais la plupart en aval du courant, à l'intérieur et à l'extérieur de l'installation. Ils ont réitéré le fait qu'après que leur programme ait été examiné et que l'emplacement des puits ait été déterminé par un tiers, quatorze nouveaux puits ont été ajoutés avant la présente audience sur le renouvellement de permis, et six autres ont été forés entre le Jour 1 et le Jour 2 de l'audience.
87. Prié par la Commission de commenter cette question, le personnel de la CCSN a indiqué qu'il a examiné le programme de surveillance environnementale et qu'il est satisfait des améliorations apportées au système de surveillance des eaux souterraines. Il a ajouté que les concentrations dans les eaux souterraines sont très faibles et qu'il n'y a aucune preuve de contamination souterraine sur le site.
88. Dans son intervention, Northwatch a exprimé des préoccupations en ce qui concerne le rendement en matière d'environnement de la raffinerie de Blind River, et a soumis des rapports d'experts préparés par les organisations suivantes :
- Le Southwest Research Information Centre sur l'évaluation du rendement en matière d'environnement
 - Iler Campbell, qui a fourni un examen et une comparaison juridictionnels des fondements de la détermination des limites de rejets au Canada et aux États-Unis
 - La station d'Elliot Lake, qui mène maintenant ses activités à partir de l'Université Laurentienne, et qui a mis sur pied un petit programme d'échantillonnage des sols dans le voisinage de la raffinerie Blind Rive
89. Les représentants de Northwatch ont indiqué que Cameco ne divulgue pas de données détaillées sur la surveillance, qui permettraient de déterminer la portée et les effets de l'exploitation de la raffinerie et omet de fournir la liste complète des produits chimiques et des isotopes d'uranium rejetés dans l'environnement.

90. Tenant compte des observations de Northwatch, la Commission a demandé plus d'information sur l'échantillonnage relatif à la surveillance des eaux souterraines, et sur les moyennes des résultats. Les représentants de Cameco ont expliqué que Cameco utilise un échantillonneur composite fonctionnant en continu pour l'eau déversée dans le lac et que les résultats sont des valeurs composites obtenues sur 24 heures. La Commission a demandé s'il serait possible de présenter des données brutes à la population. Les représentants de Cameco ont répondu que leurs mesures de surveillance génèrent une grande quantité de données qu'il faudrait présenter à la population d'une manière facile à comprendre, et qu'ils se pencheraient sur la possibilité de diffuser ce genre de données. Le personnel de la CCSN a ajouté que ce type de données devrait figurer dans le rapport annuel sur la conformité de Cameco, lequel est affiché sur le site Web et est disponible à la population. La Commission a encouragé les parties intéressées à échanger de l'information sur les données brutes, chaque fois que c'est possible.

Inondation

91. La Commission a posé des questions sur la modélisation des inondations, la topographie du site et les possibilités d'inondation de l'aire de gestion des déchets. Les représentants de Cameco ont répondu que l'installation ne dispose pas d'une aire désignée considérée comme une aire de gestion des déchets, et que les fûts de matière déchiquetée sont stockés dans les limites clôturées. Ils ont mentionné qu'il n'y a jamais eu d'inondation dans la région, d'après les dossiers existants, y compris selon l'information obtenue de la Première nation Mississauga, et ont informé la Commission que Cameco a engagé un consultant pour effectuer une analyse en matière d'inondation dans l'éventualité de grands vents, d'action des vagues, et de la possibilité d'une rupture de barrage en amont. Les représentants de Cameco ont ajouté que les plans d'intervention d'urgence des propriétaires des barrages situés plus haut sur la rivière Mississauga indiquent qu'il existe une possibilité d'inondation de la propriété; cette prévision diffère des résultats obtenus par Cameco à partir des modèles d'inondation sur 100 ans et des estimations effectuées concernant une inondation probable maximale. Ils ont également indiqué que Cameco tente d'expliquer cette différence en analysant la méthode de calcul utilisée par les propriétaires des barrages.
92. Le personnel de la CCSN a mentionné que le consultant auquel Blind River a fait appel recommande l'utilisation d'une information à jour pour actualiser l'évaluation des risques d'inondation. Il a ajouté qu'il a examiné et approuvé le plan d'action de Cameco.
93. La Commission a dit s'attendre à ce que Cameco soumette un rapport indiquant le pire scénario et les mesures d'impact environnemental prévues dans le cas d'une rupture importante de barrage. Les représentants de Cameco ont souligné que cet événement ne fait pas partie du scénario de dimensionnement et nécessite un examen supplémentaire. Ils ont ajouté qu'ils ont soumis le rapport initial à la CCSN, et qu'ils sont déterminés à poursuivre le travail l'an prochain et à fournir des mises à jour trimestrielles.

Conclusion sur la protection de l'environnement

94. Compte tenu des mesures d'atténuation et des programmes de sûreté établis ou prévus pour contrôler les dangers, la Commission est d'avis que Cameco assurera une protection adéquate de l'environnement.
95. La Commission accepte les nouvelles limites de permis, plus basses, pour les émissions d'uranium dans l'atmosphère. La Commission demande au personnel de la CCSN de vérifier la faisabilité d'abaisser les seuils d'intervention associés à ces nouvelles limites de permis.
96. La Commission donne instruction au personnel de la CCSN de tenir dûment compte des suggestions énumérées dans l'intervention de la Première nation de Serpent River en ce qui concerne la production de rapport sur les données de la surveillance environnementale.

Gestion des urgences et intervention en cas d'urgence, et protection-incendie

97. Les représentants de Cameco ont informé la Commission au sujet de leurs programmes de gestion des urgences et de protection-incendie et ont mentionné qu'une part considérable de la formation donnée à la raffinerie chaque année concerne des activités de formation relatives à l'intervention d'urgence. Les représentants de Cameco ont ajouté que Cameco a signé un accord d'aide mutuelle avec les pompiers de Blind River, ce qui offre un niveau supplémentaire d'appui à la capacité de la raffinerie d'intervenir en situation d'urgence.
98. Le personnel de la CCSN a attribué la cote « satisfaisant » à ce DSR.

Gestion des urgences et intervention d'urgence

99. Les représentants de Cameco ont indiqué que l'intervention d'urgence est un élément clé du programme de protection-incendie du site, et qu'une approche de défense en profondeur est utilisée pour assurer que les mesures de protection-incendie sont adéquates.
100. Le personnel de la CCSN a signalé que, durant la période d'autorisation actuelle, il a examiné et accepté la version 7 du plan d'intervention d'urgence mis à jour de Cameco. Le personnel de la CCSN a aussi dit avoir examiné les rapports trimestriels et annuels de conformité de Cameco, montrant que Cameco a effectué les exercices d'intervention d'urgence que requiert son plan d'intervention. Le personnel de la CCSN a ajouté qu'il a procédé à une inspection de conformité de type II à la raffinerie et a constaté que Cameco met en application son plan d'intervention de manière satisfaisante et conformément aux exigences réglementaires de la CCSN.

Protection-incendie

101. Les représentants de Cameco ont signalé que la protection-incendie de l'installation est conforme à la norme NFPA 801, et qu'une analyse des risques d'incendie (ARI) qui répond aux exigences de cette norme a été réalisée pour la raffinerie. Le personnel de la CCSN a examiné et accepté cette ARI.
102. En ce qui concerne le programme de protection-incendie, le personnel de la CCSN a établi que Cameco a mis en place un programme complet de protection-incendie qui minimise à la fois la probabilité d'incendie et les conséquences d'un incendie à l'installation. Le personnel de la CCSN a ajouté qu'il a examiné et accepté les rapports annuels d'examen effectué par un tiers soumis par Cameco, et qu'il a procédé à une inspection de protection-incendie de type II à la RBR et constaté que le titulaire de permis respecte les exigences de la CCSN. Cameco a corrigé, à la satisfaction du personnel de la CCSN, des lacunes mineures en matière de stockage des matières combustibles, d'installation incorrecte des extincteurs et de documentation relative à l'intervention d'urgence en cas d'incendie.

Conclusion sur la gestion des urgences, l'intervention d'urgence et la protection-incendie

103. La Commission est d'avis que Cameco prendra les mesures voulues pour protéger l'environnement, préserver la santé et la sécurité des personnes et maintenir la sécurité nationale en cas d'urgence et d'événements imprévus.

Gestion des déchets et déclassement

Gestion des déchets

104. Les représentants de Cameco ont présenté des résultats illustrant leurs efforts pour réduire l'inventaire des déchets après que des améliorations aient été apportées durant la période d'autorisation actuelle. Ils ont expliqué que les déchets combustibles contaminés générés sur le site ou venant de l'installation de conversion de Cameco à Port Hope sont brûlés dans un incinérateur de matières dangereuses, lequel est équipé de multiples systèmes de contrôle des émissions et fonctionne de manière à respecter les exigences de la CCSN et du MEO.
105. Les représentants de Cameco ont informé la Commission que la raffinerie génère deux sous-produits uranifères, qui sont stockés dans des fûts et envoyés pour récupération du contenu résiduel d'uranium soit dans une usine de concentration d'uranium dans l'Utah, aux États-Unis, soit dans une usine de concentration d'uranium autorisée par la CCSN à Key Lake, en Saskatchewan. Les matières radioactives contaminées solubles dans l'acide nitrique sont dissoutes dans l'un des deux digesteurs de déchets et recyclées dans le circuit de production de la RBR. Les déchets contaminés non combustibles sont actuellement stockés dans des fûts sur le site jusqu'à ce qu'un moyen d'évacuation adéquat soit mis au point.

106. Le personnel de la CCSN a signalé à la Commission que Cameco a en place un programme de gestion des déchets à RBR, qui a été mis à jour tel que requis en janvier 2011. Le programme mis en œuvre concerne la minimisation, la séparation, la caractérisation, le recyclage, le transport, le stockage et l'évacuation des déchets, conformément aux exigences réglementaires et de permis applicables.
107. Le personnel de la CCSN a indiqué qu'au cours de la période d'autorisation actuelle, compte tenu de déficiences en matière de gestion de déchets, le rendement de Cameco en regard de ce DSR a obtenu une cote inférieure aux attentes en 2010. Pour répondre aux attentes du personnel de la CCSN, Cameco a proposé des mesures correctives que le personnel de la CCSN a examinées et acceptées. Puisque Cameco a mis en œuvre les améliorations demandées à son programme de gestion des déchets, le personnel de la CCSN a ajouté qu'il a attribué la cote « satisfaisant » au rendement actuel de Cameco dans ce domaine.
108. La Commission a demandé plus d'information sur les efforts continus que fournit Cameco pour améliorer son programme de gestion des déchets. Les représentants de Cameco ont répondu qu'ils ont accompli des progrès significatifs en ce qui concerne l'élimination de matières légèrement contaminées, et que la construction et l'installation d'un circuit de nettoyage et de grenailage des fûts leur a permis de disposer des fûts usagés nettoyés en les envoyant chez un marchand récupérateur pour recyclage.
109. Dans son intervention, Northwatch a mentionné qu'en ce qui concerne l'approche de gestion des déchets de Cameco, ses programmes et ses résultats, l'information contenue dans les documents de Cameco et de la CCSN présentés à la population est généralisée à outrance et n'est pas adéquate. Les représentants de Northwatch ont exprimé aussi leurs préoccupations en ce qui concerne le transport de déchets combustibles accumulés de Port Hope à Blind River pour incinération, la combustion d'huiles usées dans l'incinérateur, et l'efficacité du recyclage de matières contaminées pour réutilisation.
110. Dans son intervention, l'International Institute of Concern for Public Health (IICPH) a établi que l'incinération de déchets ne contribue pas efficacement à la réduction des déchets et ne prévient pas la contamination de l'air. La Commission a demandé plus d'information sur le processus d'incinération et a posé des questions sur les matières qui ont été incinérées. Les représentants de Cameco ont répondu que l'incinérateur est utilisé pour traiter les matières combustibles contaminées venant de la raffinerie de Blind River et de l'installation de conversion de Port Hope. Ils ont ajouté que l'incinération s'effectue au fur et à mesure de l'exploitation, de sorte que les déchets sont incinérés aussitôt qu'ils sont générés. Les représentants de Cameco ont également indiqué que l'huile contaminée n'est pas brûlée dans l'incinérateur, et qu'elle a été exclue de la liste soumise au MEO lors de la demande pour le certificat d'approbation.

111. La Commission s'est ensuite informée des contrôles d'émission installés dans cet incinérateur. Les représentants de Cameco ont répondu que l'incinérateur est pourvu d'un système comportant des colonnes de lavage, un dépoussiéreur à manche pour le filtrage des particules et de la poussière, et des filtres à charbon actif pour l'élimination des dioxines et des furannes.
112. Pour répondre à la préoccupation soulevée par un intervenant concernant l'état des fûts contenant des déchets radioactifs, la Commission s'est informée de la fréquence d'inspection de ces fûts. Le personnel de la CCSN a répondu qu'il inspecte la raffinerie tous les trois mois, et que la dernière inspection qui a comporté une inspection des fûts a été effectuée en novembre 2011.

Déclassement

113. La Commission oblige le titulaire de permis à avoir en place un plan de déclassement et de gestion à long terme des déchets produits durant toute la durée de vie de l'installation.
114. Les représentants de Cameco ont informé la Commission que le site possède un plan préliminaire de déclassement, qui a été mis à jour durant la période d'autorisation actuelle, et que le personnel de la CCSN l'a examiné et accepté. Selon la dernière mise à jour de mars 2011, l'estimation des coûts de déclassement a augmenté, passant de 36 millions de dollars à 38,6 millions de dollars.
115. Le personnel de la CCSN a indiqué à la Commission qu'il a examiné et évalué le plan préliminaire de déclassement de Cameco (PPD), intitulé Plan préliminaire de déclassement de la raffinerie de Blind River 2011, et qu'il a constaté que durant la période d'autorisation actuelle, le rendement de Cameco concernant le maintien d'un PPD acceptable pour l'installation est satisfaisant.

Conclusion sur la gestion des déchets et le déclassement

116. Sur la foi de ces renseignements, la Commission estime que le plan préliminaire de déclassement est acceptable aux fins de la présente demande de renouvellement de permis.

Sécurité

117. En ce qui concerne les questions liées à la sécurité du site, la Commission a reçu un CMD distinct et protégé.

118. La Commission conclut que Cameco a pris des mesures adéquates pour assurer la sécurité matérielle de l'installation, et elle est d'avis que Cameco continuera de prendre des dispositions adéquates pour maintenir la sécurité nationale durant la période d'autorisation proposée.

Garanties et non-prolifération

119. Le mandat de réglementation de la CCSN consiste notamment à veiller à ce que les titulaires de permis se conforment aux mesures qui découlent des obligations internationales du Canada en tant que signataire du *Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires*. Conformément à ce traité, le Canada a conclu des accords relatifs aux garanties avec l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA). Ces accords visent à permettre à l'AIEA de fournir, sur une base annuelle, l'assurance crédible au Canada et à la communauté internationale que toutes les matières nucléaires déclarées servent à des fins pacifiques et non explosives et qu'il n'y a pas d'activités ou de matières nucléaires non déclarées au Canada.
120. Les représentants de Cameco ont informé la Commission que, durant la période d'autorisation actuelle, les spécialistes en sécurité de la CCSN ont procédé à des inspections de routine sur le site et que l'AIEA a effectué de nombreuses vérifications planifiées ainsi que des inspections aléatoires à court délai de préavis.
121. Pour répondre à la question de la Commission, le personnel de la CCSN a indiqué qu'il est satisfait de la façon dont Blind River respecte les exigences en matière de garanties. Le personnel de la CCSN a mentionné la publication d'un nouveau document de réglementation intitulé RD-336, *Comptabilisation et déclaration des matières nucléaires* qui est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2011. Ce document définit les exigences permettant la comptabilisation exacte et uniformisée des stocks de matières nucléaires ainsi que la préparation des rapports sur les matières nucléaires. Le personnel de la CCSN a ajouté que les exigences en matière de production de rapports pour le nouveau permis seront celles précisées dans le document RD-336.
122. Compte tenu de l'information énoncée précédemment, la Commission estime que Cameco a pris et continuera de prendre, à la raffinerie de Blind River, les mesures voulues en matière de garanties et de non-prolifération pour maintenir la sécurité nationale et prendre les mesures nécessaires pour assurer le respect des accords internationaux que le Canada a conclus.

Emballage et transport

123. Les représentants de Cameco ont indiqué que Cameco respecte toutes les exigences réglementaires en matière de transport, y compris les exigences de formation, et a dans ses dossiers un plan approuvé d'aide pour l'intervention d'urgence avec Transports Canada. Les représentants de Cameco ont ajouté que, durant la période d'autorisation actuelle, deux événements de transport se sont produits, mais ils n'ont eu aucune conséquence radiologique. Les rapports sur ces deux événements ont été transmis à la CCSN.

124. Le personnel de la CCSN a informé la Commission que Cameco respecte les exigences du *Règlement sur l'emballage et le transport des matières nucléaires*⁴ et du *Règlement sur le transport des marchandises dangereuses*⁵ de Transports Canada pour toutes les expéditions effectuées à partir du site. Le personnel de la CCSN a ajouté qu'il a procédé à une inspection de la conformité du programme de Cameco en mars 2009 et conclu que Cameco satisfait aux exigences réglementaires et aux exigences du permis.
125. La Commission a posé une question sur l'inspection des bacs de transport. Les représentants de Cameco ont expliqué que les bacs sont testés tous les ans grâce à un programme d'entretien préventif, et inspectés visuellement par les employés après l'emballage, au cours de la préparation pour le transport.

Autres renseignements

Application de la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale

126. Avant de rendre sa décision de permis, la Commission doit être convaincue que toutes les exigences applicables de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*⁶ (LCEE) ont été respectées.
127. Le personnel de la CCSN a indiqué que la demande de renouvellement de permis pour l'installation en vertu du paragraphe 24(2) de la LSRN n'est pas visée aux fins de l'alinéa 5(1)d) de la LCEE dans le *Règlement sur les dispositions législatives et réglementaires désignées*⁷. Étant donné qu'aucun autre déclencheur de la LCEE pour ce projet ne concerne la CCSN, le personnel de la CCSN a déclaré qu'une évaluation environnementale en vertu de la LCEE n'est pas nécessaire.
128. Le personnel de la CCSN a rappelé à la Commission que l'augmentation de production proposée a été précédemment évaluée en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* en août 2008. Le personnel de la CCSN a mentionné que la Commission, comme le précise le compte rendu des délibérations, y compris les motifs de décision, daté du 14 octobre 2008⁸, avait décidé qu'il était peu probable que le projet, en tenant compte des mesures d'atténuation indiquées, entraîne des effets négatifs importants sur l'environnement. C'est pourquoi une nouvelle évaluation environnementale fédérale pour l'augmentation de production demandée n'est pas nécessaire.

⁴ DORS/2000-208.

⁵ DORS/2001-286.

⁶ L.C. 1992, ch. 37.

⁷ DORS/94-636

⁸ Compte rendu des délibérations, y compris motifs de décision, *Rapport préalable d'évaluation environnementale concernant l'augmentation de la capacité de production annuelle d'uranium sous forme de trioxyde d'uranium à la raffinerie de Blind River*, audience du 14 octobre 2008.

129. Compte tenu de l'évaluation qui précède, la Commission estime que la demande de renouvellement de permis ne nécessite pas d'évaluation environnementale en vertu de la LCEE.

Recouvrement des coûts

130. Le personnel de la CCSN a informé la Commission que l'installation de Blind River de Cameco respecte totalement le *Règlement sur les droits pour le recouvrement des coûts de la Commission canadienne de sûreté nucléaire* en ce qui concerne la RBR.

Garantie financière

131. Afin que des ressources suffisantes soient disponibles pour le déclassement sûr et sécuritaire du site de la raffinerie de Blind River dans le futur, la Commission exige qu'une garantie financière suffisante pour la réalisation des activités de déclasserment prévues soit mise en place et maintenue sous une forme acceptable pour la Commission tout au long de la période d'autorisation.
132. Le personnel de la CCSN a informé la Commission que Cameco a actuellement en place la garantie financière exigée sous la forme d'une lettre de crédit irrévocable de 36 millions de dollars canadiens. Le plan préliminaire de déclasserment mis à jour comporte une estimation des coûts de déclasserment fixée à 38,3 millions de dollars. Toutefois, compte tenu du commentaire du personnel de la CCSN, Cameco a révisé son estimation en septembre 2011 et l'a portée à 38,6 millions de dollars.
133. La Commission demande plus d'information sur l'influence potentielle de l'augmentation de production proposée sur les coûts de déclasserment et les garanties financières. Le personnel de la CCSN a répondu que l'augmentation de l'estimation des coûts reflète les changements associés à l'augmentation de production proposée. Il a recommandé que la Commission accepte l'estimation révisée des coûts de déclasserment de Cameco de 38,6 millions de dollars et la garantie financière proposée sous forme d'une lettre de crédit du même montant émise par une banque canadienne.
134. Compte tenu de ces renseignements, la Commission considère que les plans préliminaires de déclasserment et la garantie financière mise à jour sont acceptables aux fins de la présente demande de renouvellement de permis.

Programme d'information publique et consultation des Autochtones

135. Les représentants de Cameco ont informé la Commission que Cameco entretient des communications constantes avec la Première nation Mississauga et qu'un protocole d'entente a été signé entre le chef de la Première nation Mississauga et le directeur général du site.

136. Les représentants de Cameco ont ajouté que, selon une récente enquête effectuée par un tiers, 94 pour cent des membres de la collectivité appuient la poursuite de l'exploitation de la raffinerie. Ils ont souligné que Cameco tient des rencontres d'information annuelles avec le conseil municipal et le conseil de bande de la Première nation Mississauga, organise de nombreuses visites de la raffinerie et offre de nombreuses présentations pour les groupes d'intérêt locaux. Cameco organise aussi des rencontres avec le Blind River Area Environmental Monitoring Committee, un comité municipal formé de représentants de collectivités locales.
137. Les représentants de Cameco ont également indiqué à la Commission que des renseignements sur l'exploitation de Blind River se trouvent sur le site Web de Cameco, qui offre aussi un lien au nouveau site Web de la collectivité. Ils ont affirmé que le site comprend aussi les rapports trimestriels et annuels de conformité qui sont présentés à la municipalité et à la Première nation Mississauga.
138. Le personnel de la CCSN a signalé que Cameco a mis en place un programme acceptable d'information publique pour son installation de Blind River. En vertu de ce programme, Cameco a créé un site Web dédié et un plan de communication avec la population en cas d'urgence, et présente des rapports périodiques sur le rendement de l'installation à la municipalité de Blind River.
139. La Commission s'est informée du nombre d'employés recrutés dans les communautés des Premières nations. Les représentants de Cameco ont répondu qu'environ 17 pour cent de leurs employés viennent des Premières nations.
140. La Commission a demandé si Cameco a l'intention de mettre à jour son enquête sur l'appui actuel de la population, depuis l'événement de Fukushima. Les représentants de Cameco ont répondu que l'entreprise a déjà procédé à cette mise à jour pour certaines de ses installations et qu'elle projette de le faire pour le site de Blind River.
141. Dans son intervention, Northwatch a mentionné que Cameco n'a pas établi de contact avec toutes les communautés autochtones des environs, y compris les Premières nations résidant sur l'île Manitoulin. Les représentants de Cameco ont répondu qu'ils ont mis l'accent sur les communautés locales ayant exprimé un intérêt pour la raffinerie, et indiquent qu'ils n'ont pas contacté deux autres communautés éloignées vivant de l'autre côté du lac Huron. Le personnel de la CCSN a répondu qu'en plus du conseil tribal de North Shore et de toutes ses bandes membres de la région environnante de Blind River, ils ont contacté la Métis Nation of Ontario et les conseils régionaux autour de Blind River, ainsi que l'Union of Ontario Indians qui constitue un groupe organisationnel représentatif auquel les bandes membres de l'île Manitoulin appartiennent.
142. La Commission souhaite reconnaître la valeur des contributions de deux intervenants qui ont bénéficié du Programme d'aide financière aux participants de la CCSN (la Première nation de Serpent River et Northwatch). Leurs interventions ont fourni des renseignements utiles et à valeur ajoutée, conformément aux objectifs du Programme.

143. Compte tenu de ces renseignements, la Commission estime que le programme d'information publique de Cameco répond aux exigences réglementaires et tient efficacement la population au courant des activités de l'installation. La Commission est convaincue qu'un préavis suffisant a été donné aux groupes autochtones concernant ce renouvellement de permis. Le processus d'audience de la Commission et le Programme d'aide financière aux participants ont donné l'occasion aux Autochtones et à la population de soumettre des mémoires et de participer au processus de réglementation. Pour prendre sa décision, la Commission a pris en considération tous les mémoires et estime que, dans ce cas particulier, aucune autre mesure ne sera nécessaire pour défendre l'honneur de la Couronne en ce qui concerne cette décision d'autorisation.

Durée et condition du permis

144. Cameco a demandé, et le personnel de la CCSN a recommandé à la Commission, le renouvellement du permis d'exploitation pour 10 ans.
145. La Commission s'est informée des raisons motivant cette demande pour un permis de 10 ans, et a demandé quelles exigences réglementaires comporterait le permis. Les représentants de Cameco ont répondu qu'ils ont demandé un permis de 10 ans compte tenu de leur bon bilan en matière d'exploitation sûre et de leur engagement manifeste pour l'amélioration continue. Le personnel de la CCSN a indiqué qu'il projette de regrouper toutes les installations dont les activités comportent la fabrication de combustible dans un rapport annuel de conformité de l'industrie, et a ajouté que les activités de la CCSN relativement à la vérification de la conformité, alliées à la flexibilité que permet le Manuel des conditions de permis, seraient suffisantes pour gérer efficacement la vérification de la conformité pendant 10 ans.
146. En ce qui concerne la période d'autorisation de 10 ans demandée par Cameco, le personnel de la CCSN a informé la Commission qu'il juge cette demande acceptable. Il a ajouté que les dangers associés aux activités autorisées sont bien caractérisés et contrôlés, que Cameco a respecté de manière constante les exigences réglementaires de la CCSN, et que la raffinerie dispose de processus bien établis.
147. Une majorité d'intervenants appuient la demande de renouvellement de permis pour 10 ans de Cameco et soulignent la culture de sûreté de l'entreprise, le milieu de travail sécuritaire qu'elle offre, l'effort qu'elle accomplit pour protéger l'environnement et l'influence favorable générale qu'elle exerce sur les collectivités avoisinantes et leur développement.
148. Dans leurs interventions, l'International Institute of Concern for Public Health (IICPH) et Northwatch se sont objectés au renouvellement du permis pour 10 ans, et ont demandé une période d'autorisation plus courte ainsi que des inspections de conformité plus fréquentes. Le personnel de la CCSN a indiqué qu'il a procédé à 27 inspections au cours de la dernière période d'autorisation, et a réitéré que le titulaire de permis devra

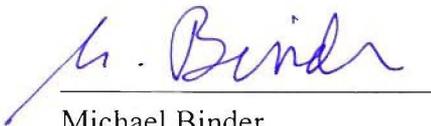
présenter des rapports annuels de conformité, qu'il sera soumis à des inspections et, s'il y a lieu, à d'autres mesures que la Commission pourrait juger nécessaires. Le personnel de la CCSN a aussi souligné qu'un certain nombre de titulaires de permis de profil semblable à Cameco ont obtenu des permis de 10 ans.

149. Le personnel de la CCSN a informé la Commission qu'il continuera d'exercer une surveillance réglementaire de la conformité du titulaire de permis à partir des critères de vérification de la conformité précisés dans le Manuel des conditions de permis, et qu'il a mis en œuvre un plan de vérification des activités pour l'installation qui s'appuie sur les risques relatifs associés à toutes les installations nucléaires et qui est conforme à l'approche de réglementation tenant compte du risque de la CCSN. Les activités de vérification de conformité comprennent :
- l'inspection trimestrielle des systèmes et programmes liés à la sûreté de Cameco;
 - des examens des documents soumis par Cameco, notamment les rapports trimestriels et annuels de conformité, les rapports d'examen indépendants sur les modifications, les rapports d'événements et les documents relatifs aux programmes de sûreté mis à jour;
 - des évaluations des mesures correctives proposées par Cameco pour tenir compte des lacunes relevées lors des inspections de conformité;
 - la vérification de la mise en œuvre efficace et en temps opportun des mesures correctives prises par Cameco.
150. Compte tenu de ces renseignements, la Commission conclut que la délivrance d'un permis de 10 ans est appropriée. La Commission demande à Cameco de préparer un rapport d'étape sur le rendement en matière de sûreté de son installation environ à mi-parcours de la période d'autorisation de 10 ans. La Commission demande également au personnel de la CCSN de préparer un rapport sur les résultats des activités de vérification de la conformité qui se seront déroulées pendant la première moitié de la période d'autorisation et sur le rendement du titulaire de permis pendant cette période. Cameco et le personnel de la CCSN devront lui soumettre leurs rapports dans le cadre d'une séance publique de la Commission. De plus, la Commission donne instruction au personnel de la CCSN de fournir des rapports annuels sur l'industrie, y compris le rendement de l'installation, et de présenter ces rapports dans le cadre de séances publiques de la Commission.

Conclusion

151. La Commission a examiné les renseignements et les mémoires du personnel de la CCSN, de Cameco et de tous les participants, contenus dans les documents consignés au dossier de l'audience, ainsi que les mémoires soumis et les présentations orales données par les participants à l'audience.

152. La Commission conclut qu'une évaluation environnementale du projet d'exploitation continue proposé de l'installation n'est pas nécessaire aux termes de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*. En ce qui concerne l'augmentation de production, elle se fie à l'évaluation environnementale effectuée en 2008.
153. La Commission estime que Cameco répond aux exigences du paragraphe 24(4) de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*. Plus précisément, la Commission est d'avis que Cameco est compétente pour exercer l'activité visée par le permis proposé et qu'elle prendra les mesures voulues pour protéger l'environnement, préserver la santé et la sécurité des personnes, maintenir la sécurité nationale et respecter les obligations internationales du Canada.
154. La Commission assortit le permis des conditions recommandées par le personnel de la CCSN et énoncées dans le projet de permis joint au document CMD 11-H18, avec la modification indiquée précédemment dans ce compte rendu. De plus, la Commission délègue le pouvoir d'approbation relativement au permis, comme le décrit le Manuel des conditions de permis.
155. La Commission demande à Cameco de préparer un rapport d'étape sur le rendement en matière de sûreté de son installation environ à mi-parcours de la période d'autorisation de 10 ans. La Commission demande également au personnel de la CCSN de préparer un rapport sur les résultats des activités de vérification de la conformité qui se seront déroulées pendant la première moitié de la période d'autorisation et sur le rendement du titulaire de permis pendant cette période. Cameco et le personnel de la CCSN devront lui soumettre leurs rapports dans le cadre d'une séance publique de la Commission. De plus, la Commission donne instruction au personnel de la CCSN de fournir des rapports annuels sur le rendement de cette installation et sur celui d'autres installations de combustible nucléaire, et de présenter ces rapports dans le cadre de séances publiques de la Commission.



Michael Binder
Président,
Commission canadienne de sûreté nucléaire

13 AVR. 2012

Date

Annexe A – Intervenants

Intervenants	Numéro de document
Iron Bridge Public School	CMD 11-H18.2
Milltown Motors Ltd.	CMD 11-H18.3
Blind River District Health Centre	CMD 11-H18.4
École secondaire catholique Jeunesse-Nord	CMD 11-H18.5
Kelly James	CMD 11-H18.6
Huron North	CMD 11-H18.7
Ville de Blind River	CMD 11-H18.8
Seniors Club 270	CMD 11-H18.9
Police provinciale de l'Ontario	CMD 11-H18.10
Marilyn Routly	CMD 11-H18.11
Jackie Brimblecombe	CMD 11-H18.12
Dr. R. Fryer Professional Dentistry Corporation	CMD 11-H18.13
Chambre de commerce de Port Hope et de son district	CMD 11-H18.14
Gerhard Heinrich	CMD 11-H18.15
Rockhaven School for Exceptional Children	CMD 11-H18.16
Huron Pines Golf & Country Club	CMD 11-H18.17
Suzanne Frankcom-Wright	CMD 11-H18.18
Municipalité of Huron Shores	CMD 11-H18.19
Gerard Rainville	CMD 11-H18.20
Bibliothèque de Blind River	CMD 11-H18.21
Première nation Mississauga	CMD 11-H18.22
Community Care Northumberland	CMD 11-H18.23
HMC Consulting	CMD 11-H18.24
Médecins pour la survie mondiale (Canada)	CMD 11-H18.25
Michael Murchie	CMD 11-H18.26
Victor Allan Glover	CMD 11-H18.27
W.C. Eaket Secondary School	CMD 11-H18.28
Northumberland Manufacturers' Association	CMD 11-H18.29
Robert V. Gallagher	CMD 11-H18.30
Université McMaster	CMD 11-H18.31
Ville d'Elliot Lake	CMD 11-H18.32
Habitat for Humanity Northumberland	CMD 11-H18.33
Association nucléaire canadienne	CMD 11-H18.34
Première nation de Serpent River, représentée par N. Meawasige et D. Leeder	CMD 11-H18.35 CMD 11-H18.35A
International Institute or Concern for Public Health (IICPH), représenté par A. Tilman	CMD 11-H18.36 CMD 11-H18.36A CMD 11-H18.36B
Northwatch, représenté par B. Lloyd	CMD 11-H18.37 CMD 11-H18.37A CMD 11-H18.37B
Andrew Johncox	CMD 11-H18.38
Tyler Rouse	CMD 11-H18.39